



PARLEMENT EUROPÉEN

2009 - 2014

Commission des affaires juridiques

2011/0167(NLE)

10.4.2012

PROJET D'AVIS

de la commission des affaires juridiques

à l'intention de la commission du commerce international

sur le projet de décision du Conseil relative à la conclusion de l'accord commercial anti-contrefaçon entre l'Union européenne et ses États membres, l'Australie, le Canada, la République de Corée, les États-Unis d'Amérique, le Japon, le Royaume du Maroc, les États-Unis mexicains, la Nouvelle-Zélande, la République de Singapour et la Confédération suisse
(12195/2011 – C7-0027/2012 – 2011/0167(NLE))

Rapporteure pour avis: Marielle Gallo

JUSTIFICATION SUCCINCTE

La commission des affaires juridiques est saisie pour avis sur l'accord commercial anti-contrefaçon (ACAC). Dans son avis, le rapporteur examine les questions qui relèvent de la compétence de notre commission et formule sa recommandation en conséquence.

En vertu de l'annexe 7, point 16 du règlement du Parlement européen, la commission des affaires juridiques est compétente pour les questions ayant trait à l'interprétation et à l'application du droit de l'Union, à la conformité des actes de l'Union avec le droit primaire ainsi qu'à l'application et interprétation du droit international.

1. Deux avis du service juridique du Parlement favorable à l'ACAC

Par courrier du 4 octobre 2011, le Président de la commission des affaires juridiques a sollicité l'avis du service juridique du Parlement européen sur l'ACAC. Les questions qui ont été adressées au service juridique ont fait l'objet d'un accord entre les groupes politiques de notre commission.

Le 8 décembre 2011, le service juridique a rendu son avis (SJ-0661/11). Il est noté que la plupart des questions posées par la commission des affaires juridiques avaient déjà été étudiées par le service juridique dans son avis (SJ-0501/11) rendu le 5 octobre 2011 à la suite d'une demande introduite par la commission parlementaire du commerce international. Par décision des coordinateurs de notre commission, ces deux documents du service juridique ont été rendu publics.

Le service juridique a conclu que l'ACAC, ne requiert pas *prima facie* la modification de l'acquis communautaire dans le domaine des droits de propriété intellectuelle et de l'application des droits de propriété intellectuelle y compris dans l'environnement numérique¹.

Il conclut également que l'ACAC n'impose pas *per se* une quelconque obligation qui serait manifestement incompatible avec les droits fondamentaux. Au contraire, selon le service juridique "*plusieurs dispositions de l'ACAC requièrent le respect des droits fondamentaux lorsque les Parties Contractantes transposent l'Accord*"².

En outre, le rapporteur pour avis souhaite mettre l'accent sur les points suivants.

2. L'ACAC ne crée pas de nouveaux droits de propriété intellectuelle - L'ACAC impose des obligations générales pour une mise en œuvre proportionnée des différentes mesures

L'ACAC ne crée pas de nouveaux droits de propriété intellectuelle pour les Parties Contractantes³. En d'autres termes, ce qui est actuellement protégé par la législation européenne reste protégé, ce qui n'était pas protégé ne l'est toujours pas.

¹ Avis du service juridique du 8 décembre 2011, SJ-0661/11, paragraphe 40, point c.

² Avis du service juridique du 8 décembre 2011, SJ-0661/11, paragraphe 40, point d.

³ Article 3 de l'ACAC.

En outre, l'article 6 est une disposition qui s'applique de manière horizontale à la mise en œuvre de toutes les mesures énoncées dans l'accord. Cet article introduit le principe de proportionnalité en mentionnant expressément que chaque Partie tient compte du fait "*qu'il doit y avoir proportionnalité entre la gravité de l'atteinte, les intérêts des tiers et les mesures correctives et les peines applicables*"¹. Par conséquent, en vertu de cette disposition, une juridiction de l'Union européenne ne pourra imposer le paiement de dommages et intérêts exorbitants puisqu'elle doit apprécier la gravité de l'atteinte et tenir compte des intérêts des tiers.

Est également énoncé par cette disposition horizontale, que la mise en œuvre des mesures doit éviter "*la création d'obstacles au commerce légitime et offrir des sauvegardes contre leur usage abusif*"².

3. Mesures à la frontière

En ce qui concerne les mesures à la frontière, l'article 14 de l'ACAC permet l'exclusion des marchandises sans caractère commercial contenues en petites quantités dans les bagages personnels des voyageurs. En outre, cette section ne s'applique pas aux brevets et à la protection des renseignements non divulgués afin de ne pas affecter le commerce légitime des médicaments génériques³.

4. Mesures pénales

Les mesures pénales ne s'appliquent qu'aux actes commis à une échelle commerciale comprenant au moins les actes qui sont commis à titre d'activités commerciales en vue d'un avantage économique ou commercial direct ou indirect⁴. Visant exclusivement l'échelle commerciale, aucune sanction pénale ne pourra, en conséquence, être appliquée contre un jeune qui télécharge illégalement. De telles sanctions seraient, en outre, contraires au principe de proportionnalité énoncé à l'article 6, paragraphe 3 de l'ACAC.

En outre, cette définition du terme "échelle commerciale" n'est pas plus étendue que celle du droit de l'Union. En effet, le considérant 14 de la directive 2004/48/CE⁵ définit les actes perpétrés à l'échelle commerciale comme les actes "*perpétrés en vue d'obtenir un avantage économique ou commercial direct ou indirect, ce qui exclut normalement les actes qui sont perpétrés par des consommateurs finaux de bonne foi*".

5. ACAC et l'environnement numérique

Enfin, en ce qui concerne la section 5 sur les moyens à faire respecter les droits de propriété intellectuelle dans l'environnement numérique, aucune référence n'est faite à la réponse graduée. En outre, les paragraphes 2 et 3 de l'article 27 de l'ACAC prévoient que les procédures sont appliquées de manière à éviter la création d'obstacles aux activités légitimes, y compris au commerce électronique en préservant des principes fondamentaux comme la

¹ Article 6, paragraphe 3 de l'ACAC.

² Article 6, paragraphe 1er de l'ACAC.

³ Note de bas de page no 6 de l'ACAC.

⁴ Article 23, paragraphe 1 de l'ACAC.

⁵ Directive 2004/48/CE du 29 avril 2004 relative au respect des droits de propriété intellectuelle.

liberté d'expression, les procédures équitables et le respect de la vie privée.

Pour ce qui est des informations qui doivent être fournies par un fournisseur d'accès à internet (FAI) à la suite d'une décision de l'autorité nationale habilitée¹, il est expressément mentionné que cette possibilité accordée aux Parties Contractantes doit être réalisée en conformité avec les lois et réglementations de chaque Partie. Le droit de l'Union est clair sur ce point. L'article 15 de la directive 2000/31/CE² empêche les Etats membres d'imposer aux prestataires intermédiaires, tels que les FAI, une obligation générale de surveillance des informations. Ce point a été confirmé récemment par la CJUE³. Par conséquent, le droit de l'Union interdit le monitoring général d'Internet. Toutefois, le droit de l'Union⁴ prévoit que dans le cadre d'une action en justice clairement délimitée et portant sur une atteinte à un droit de propriété intellectuelle, les autorités judiciaires peuvent autoriser la divulgation de certaines informations. Ce point a également été confirmé par la CJUE qui a précisé que la possibilité n'est pas exclue "*pour les Etats membres de prévoir, en application de l'article 8, paragraphe 1 de la directive 2004/48, un devoir d'information à l'endroit du fournisseur d'accès à Internet*"⁵.

6. Mesures de transposition de l'ACAC

Une des craintes très souvent évoquée vis-à-vis de l'ACAC, et qui est en partie fondée selon le rapporteur pour avis, porte sur le fait que même si l'accord est compatible avec le droit de l'Union sa transposition par l'UE pourrait porter atteinte aux droits fondamentaux. Dans un premier temps, le rapporteur pour avis souhaite rappeler que les obligations qu'impose un accord international ne sauraient avoir pour effet de porter atteinte aux principes constitutionnels de l'UE au nombre desquels figure le principe selon lequel tous les actes communautaires doivent respecter les droits fondamentaux⁶. Par conséquent, la CJUE sanctionnerait immédiatement tout acte de transposition qui serait contraire aux droits fondamentaux. Ensuite, sur un plan politique, le rapporteur pour avis demande à la Commission européenne d'élaborer un rapport portant sur les mesures de transposition de l'ACAC tant par l'UE que par les Etats membres. Ce rapport doit être présenté annuellement au Parlement européen afin que le Parlement puisse formuler des recommandations.

La commission des affaires juridiques invite la commission du commerce international, compétente au fond, à proposer au Parlement de donner son approbation.

¹ Article 27, paragraphe 4 de l'ACAC.

² Directive 2000/31/CE du 8 juin 2000 relative à certains aspects juridiques des services de la société de l'information, et notamment du commerce électronique, dans le marché intérieur («directive sur le commerce électronique»).

³ Affaire C-360/10, Sabam Netlog du 16 février 2012.

⁴ Article 8, paragraphe 1 de la directive 2004/48/CE.

⁵ Affaire LSG Télé2, C-557/07, du 19 février 2009, point 41.

⁶ Affaires jointes Kadi et autres, C-402/05 P et C-415/05 P, point 285.